

province, in respect of any interest in or legislative jurisdiction over the offshore area or the living or non-living resources of the offshore area or as limiting the application of any federal law.

compétence législative sur la zone extracôtière ou sur ses ressources biologiques ou non, ni de limiter l'application d'une loi fédérale.

5

*Jurisdiction of Courts*

*Compétence des tribunaux*

Jurisdiction of courts

10. (1) A court has jurisdiction in respect of any matter that arises in whole or in part in the offshore area and to which a law applies pursuant to this Act if the court would have had jurisdiction had the matter arisen in the Province of Newfoundland.

10. (1) Les tribunaux terre-neuviens sont compétents, à l'égard de toute question qui survient, même en partie, dans la zone extracôtière et à laquelle une loi s'applique en vertu de la présente loi, de la même manière qu'ils le seraient si elle survenait dans leur ressort.

5 Compétence des tribunaux

Orders and powers

(2) A court referred to in subsection (1) may make any order or exercise any power it considers necessary in respect of any matter referred to that subsection.

(2) Les tribunaux mentionnés au paragraphe (1) ont toute faculté pour exercer leurs pouvoirs à l'égard des questions qui y sont visées.

Exercice des pouvoirs

Saving

(3) Nothing in this section limits the jurisdiction that a court may exercise apart from this Act.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la compétence que les tribunaux possèdent indépendamment de la présente loi.

Réserve

Definition of "court"

(4) In this section, "court" includes a judge thereof and any justice.

(4) Pour l'application du présent article, sont assimilés aux tribunaux les juges qui siègent ainsi que les juges de paix.

Définition de «tribunaux»

*Saving*

*Dispositions générales*

Saving

11. Nothing in sections 7 to 10 limits the operation that any Act, law or rule of law may have apart from this Act.

11. Les articles 7 à 10 n'ont pas pour effet de limiter l'applicabilité que des lois ou des règles de droit peuvent avoir indépendamment de la présente loi.

Réserve

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1987, c. 3

*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*

*Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*

1987, ch. 3

12. The definition "security interest" in subsection 102(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is repealed and the following substituted therefor:

12. La définition de «sûreté», au paragraphe 102(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

30

"security interest"  
«sûreté»

“security interest” means any charge on or right in relation to an interest or a share in an interest that, pursuant to a written agreement, secures any payment or performance of an obligation, including  
(a) the payment of an indebtedness arising from an existing or future loan or advance of money,

«sûreté» Obligation, à l'exclusion du privilège de l'exploitant, relative à un titre ou à une fraction et qui garantit, conformément à un accord écrit, un paiement ou une exécution, notamment :  
a) le paiement d'une créance résultant d'un prêt existant ou éventuel ou d'avances de fonds;

«sûreté»  
"security interest"

35